



Bordeaux, le 25/03/2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-012841

**Clinique vétérinaire  
Lieu-dit La Fougère  
24550 Villefranche-du-Périgord**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2014-0542 du 6 mars 2014  
Radiodiagnosics vétérinaires/T24xxxx

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection programmée a eu lieu le jeudi 6 mars 2014 dans les locaux de votre clinique vétérinaire à Villefranche-du-Périgord. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et l'utilisation à des fins de radiodiagnostic vétérinaire, d'appareils électriques fixe et mobile émetteurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à vérifier l'application des dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont visité l'installation de radiodiagnosics vétérinaires, vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement et consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection.

Au vu de cet examen, il ressort que les dispositions prises par l'établissement en matière de radioprotection permettent de respecter les exigences réglementaires sur les points relatifs à la conformité des appareils, à la formation des personnels exposés, au suivi dosimétrique individuel, aux équipements de protection individuelle, aux contrôles techniques d'ambiance ainsi qu'aux contrôles techniques internes de radioprotection.

En revanche, la clinique vétérinaire devra :

- faire réaliser un contrôle technique externe des deux appareils électriques émetteurs de rayons X avant le 19 avril 2014 ;
- s'assurer que les personnels non-salariés de la clinique vétérinaire exposés aux rayonnements ionisants fassent l'objet d'une visite médicale renforcée ;
- établir ou faire établir par un organisme agréé la conformité de l'installation fixe de radiographie vétérinaire aux règles techniques définies par la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 ;
- transmettre à l'ASN le dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil électrique émetteur de rayons X avant le 31 mai 2014.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Contrôles techniques de radioprotection**

*« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »*

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques périodiques externes de radioprotection des deux appareils électriques de radiodiagnostic vétérinaires détenus par la clinique n'avaient pas été réalisés. Vous avez présenté aux inspecteurs un justificatif de programmation à court terme de cette intervention.

**Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le contrôle technique externe de radioprotection des deux appareils de radiodiagnostic vétérinaires soit réalisé avant le 19 avril 2014. Une copie du rapport de contrôle sera transmise à l'ASN dès réception.**

### **A.2. Surveillance du personnel exposé non salarié**

*« Article R. 4451-9 du code du travail – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »*

*« Article R. 4624-18 du code du travail – Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :  
[...] 3° Les salariés exposés :  
[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »*

*« Article R. 4624-19 du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.*

*Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »*

Les travailleurs non-salariés de la clinique vétérinaire qui utilisent les appareils électriques émetteurs de rayons X, ne disposent pas d'une fiche médicale d'aptitude concernant le risque d'exposition aux rayonnements ionisants. Ils ne bénéficient pas également d'une surveillance médicale renforcée.

**Demande A2 : L'ASN demande que les travailleurs non-salariés de la clinique vétérinaire bénéficient d'un examen médical attestant l'absence de contre-indication à travailler sous rayonnement ionisant et fassent l'objet d'une surveillance médicale renforcée.**

### **A.3. Conformité de l'installation de radiodiagnostic vétérinaires**

*« Article 3 de la décision de l'ASN n° 2013-DC-0349<sup>1</sup> - L'aménagement et l'accès des installations mentionnées à l'article 2 sont conformes :*

- soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la présente décision ;*
- soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées.*

*La vérification du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est consignée dans le rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, comportant notamment les éléments permettant de justifier les paramètres de calcul utilisés pour la conception de l'installation. »*

---

<sup>1</sup> Arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

« Article 7 de la décision de l'ASN n° 2013-DC-0349 - Les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 avec son amendement A1 de septembre 1984 et aux règles particulières, selon le domaine considéré, fixées par les normes complémentaires NF C 15-161 de décembre 1990, NF C 15-162 de novembre 1977, NF C 15-163 de décembre 1981 avec son amendement A1 d'avril 2002 et NF C 15-164 de novembre 1976 sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes. »

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le rapport de conformité de votre installation fixe de radiographie vétérinaire à la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011 ou à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et ses normes associées.

**Demande A3 :** L'ASN vous demande d'établir ou de faire établir par un organisme agréé en radioprotection un rapport de conformité de votre installation fixe de radiographie vétérinaire à la norme NF C 15-160. Une copie du rapport de conformité sera transmise à l'ASN.

#### **A.4. Situation administrative**

« Article R. 1333-17 du code de la santé publique - I. - Sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration mentionné à l'article L. 1333-4, les activités nucléaires suivantes, sous réserve qu'elles ne bénéficient pas d'une exemption au titre de l'article R. 1333-18 : [...];

2° Pour les accélérateurs de tout type de particules et les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants autres que les microscopes électroniques :

- a) La fabrication ;
- b) L'utilisation ou la détention ;
- c) La distribution [...] ; »

L'utilisation d'un appareil électrique mobile à des fins de radiodiagnostic vétérinaires est soumise au régime d'autorisation en application de l'article R. 1333-17 du code de la santé publique. La structure vétérinaire n'est pas titulaire d'une autorisation accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire pour utiliser un appareil électrique mobile émetteur de rayons X. Un dossier de demande d'autorisation est en cours de constitution.

**Demande A4 :** L'ASN vous demande de lui transmettre avant fin mai 2014 un dossier de demande d'autorisation. Je vous rappelle que conformément à l'article L. 1337-5 du code de la santé publique, l'utilisation d'appareils émettant des rayonnements ionisants sans autorisation vous expose à des sanctions pénales.

### **B. Compléments d'information**

#### **B.1. Personne compétente en radioprotection**

« Article R. 4451-108 du code du travail - La personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités. »

Vous exercez les missions de personne compétente en radioprotection (PCR). Votre formation de PCR doit s'achever le 21 mars 2014.

**Demande B1 :** L'ASN vous demande de transmettre une copie de votre certificat de formation PCR dès son obtention.

### **C. Observations**

#### **C.1. Périodicité des contrôles techniques externes de radioprotection**

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

La périodicité des contrôles externes de radioprotection pour ce qui concerne les activités du domaine vétérinaire soumises au régime de la déclaration est spécifiée dans le tableau n° 3 de l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175<sup>1</sup> de l'ASN du 4 février 2010. Cette périodicité est triennale.

En ce qui concerne votre activité de radiodiagnostic vétérinaires mettant en œuvre un appareil mobile, elle est soumise au régime de l'autorisation et doit faire l'objet d'un contrôle externe annuel de radioprotection en application des dispositions du tableau n° 1 de l'annexe 3 de la décision précitée.

## C.2. Fiche médicale d'aptitude

*« Article R. 4451-82 du code du travail - Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. »*

*Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise. »*

Le modèle de fiche d'aptitude est défini par l'arrêté du 20 juin 2013<sup>2</sup>.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

<sup>2</sup> Arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude